



PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

N°55 -2016 - PE

*Service environnement, eau
préservation des ressources*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN AU TITRE DE L'ARTICLE L. 435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2015-DIG en date du 15 juin 2015 déclarant d'intérêt général l'étude d'aménagement, d'entretien et de valorisation de la rivière Suipe déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Suipe ;

Vu la lettre de la communauté de communes de la Vallée de la Suipe en date du 4 avril 2016 indiquant que la première phase de restauration et d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 14 octobre 2016 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques « la Saumonée » de Bétheniville (AAPPMA) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 14 octobre 2016 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques « la Société » de Pontfaverger-Monronvillier (AAPPMA) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 10 octobre 2016 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de la Vallée de la Suipe sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Suipe est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Société » de Pontfaverger-Monronvilliers est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **sur le finage de la commune de Pontfaverger ;**

L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Saumonée » de Betheniville est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **sur le finage de la commune de Betheniville ;**

La fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques exercera le partage du droit de pêche sur les secteurs suivants :

- **de la limite territoriale amont d'Auberive à la limite communale aval de Saint Hilaire le Petit ;**
- **de la limite territoriale amont de Selles à la limite territoriale aval d'Auménancourt.**

Article 2 : Liste des communes

Les communes traversées sont les suivantes : Aubériver, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenants aux habitations et des jardins :

- **sur le finage de la commune de Pontfaverger** par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Société » de Pontfaverger-Monronvilliers ;
- **sur le finage de la commune de Betheniville** par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Saumonée » de Betheniville;
- **de la limite territoriale amont d'Auberive à la limite communale aval de Saint Hilaire le Petit** par la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- **de la limite territoriale amont de Selles à la limite territoriale aval d'Auménancourt** par la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Société » de Pontfaverger-Monronvilliers, « la Saumonée » de Bétheniville et la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La fédération et les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de « la Société » de Pontfaverger-Monronvilliers et « la Saumonée » de Bétheniville, bénéficiaires, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Aubérive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boulton sur Suipe, Bourgogne, Dontrien, Heutréguville, Isle sur Suipe, Pontfaverger Moronvillier, Saint Etienne sur Suipe, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Masme, Selles, Vaudesincourt, Warmeriville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Reims, au président de la communauté de communes de la Vallée de la Suipe ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51, aux AAPPMA « la Société » de Pontfaverger-Moronvilliers et « la Saumonée » de Bétheniville.

A Châlons-en-Champagne, le 01 DEC. 2016

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

